



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

## ARRETE DE POLICE N° 2025-10-79

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2025-10-47 du 06 octobre 2025, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 0+040 et 0+135, sur le territoire de la commune de Menton

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police n° 2025-10-47 du 06 octobre 2025, portant abrogation de l'arrêté départemental 2025-10-25 du 02 octobre 2025, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 0+040 et 0+135, pour permettre la pose de témoins dans le cadre d'investigations géotechniques, sur le territoire de la commune de Menton ;

Vu la demande de la société ESCOTA, représentée par M. CRISCIONE Patrick ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, compte tenu du retard pris dans la pose de témoins dans le cadre d'investigations géotechniques, il y a lieu de proroger l'arrêté de police temporaire susvisé au-delà de la date initialement prévue ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 2 de l'arrêté de police n° 2025-10-47 du 06 octobre 2025, portant abrogation de l'arrêté départemental 2025-10-25 du 02 octobre 2025, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 0+040 et 0+135, sur le territoire de la commune de Menton, **est reportée au mercredi 29 octobre 2025 à 04 h 00.**

Le reste de l'arrêté départemental n° 2025-10-47 du 06 octobre 2025 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SOL ESSAIS, représentée par M. BENALLAL Hassan – 460 avenue Jean Perrin 13290 AIX EN PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; tel. : 06.21.06.79.94. ; e-mail : [assan.benallal@sol-essais.fr](mailto:assan.benallal@sol-essais.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- La société ESCOTA – demeurant 432 avenue de Cannes BP 41 06211 MANDELIEU CEDEX représentée par M. CRISCIONE Patrick e-mail : [patrick.criscione@vinci-autoroutes.com](mailto:patrick.criscione@vinci-autoroutes.com) ; Tel : 06.03.02.71.38.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ARD-MRB; e-mail : [pmerigot@departement06.fr](mailto:pmerigot@departement06.fr), [mpiana@departement06.fr](mailto:mpiana@departement06.fr);
- DRIT/CE La Turbie; [jmarrades@departement06.fr](mailto:jmarrades@departement06.fr); [wgermain@departement06.fr](mailto:wgermain@departement06.fr);
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr); et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

16 OCT. 2025

Nice, le

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,

Le directeur des routes

et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND